

Critères du Conseil national des universités (CNU) de médecine d'urgence pour la nomination des maîtres de conférences et professeurs associés mi-temps

Criteria of the National Council of Universities (CNU) of Emergency Medicine for the Appointment of Half-Time Lecturers and Associate Professors

B. Riou · S. Charpentier · A. Chauvin · J. Contenti · F. Dumas · J. Levrant · R. Macrez · O. Mimoz · D. Pateron

Reçu le 17 janvier 2022 ; accepté le 25 janvier 2022
© SFMU et Lavoisier SAS 2022

Introduction

La médecine d'urgence est devenue une spécialité pleine et entière depuis la création du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine d'urgence [1–3], et sa reconnaissance universitaire a été complétée par la création d'une sous-section de médecine d'urgence (sous-section 48-05) au sein du Conseil national des universités (CNU) [4,5]. Le CNU de médecine d'urgence a décrit son fonctionnement et précisé les critères minima exigés pour une inscription sur la liste d'aptitude de maître de conférences (MCU) et professeur (PU) des universités en médecine d'urgence [6]. Les critères minima attendus de nomination des maîtres de conférences (MCA) et professeurs associés (PA) mi-temps [7] de médecine d'urgence n'avaient, jusqu'ici, pas été formellement précisés, bien que le CNU ait procédé à plusieurs nomina-

tions dans ces types de poste depuis sa création. Les ministères de la Santé et des Solidarités et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ayant récemment ouvert des possibilités de création de tels postes sous couvert d'un financement de ceux-ci, en particulier par les agences régionales de santé (ARS), il est apparu nécessaire au CNU de préciser ces critères.

Postes de maîtres de conférences et professeurs associés

Le CNU juge souverainement de l'aptitude des candidats à un poste d'universitaire associé mi-temps en médecine d'urgence. La médecine d'urgence n'est désormais plus une option dans aucune autre sous-section du CNU. La valence hospitalière

B. Riou (✉)
UMRS Inserm 1167, IHU ICAN,
service d'accueil des urgences, hôpital Pitié-Salpêtrière,
Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP),
Sorbonne Université, 47-89, boulevard de l'Hôpital,
F-75651 Paris cedex 13, France
e-mail : bruno.riou@aphp.fr

S. Charpentier
Université Paul-Sabatier, CERPO Inserm,
services des urgences adultes,
CHU Toulouse-Rangueil et Toulouse-Purpan,
F-31059 Toulouse, France

A. Chauvin
Service d'accueil des urgences-SMUR,
hôpital Lariboisière (AP-HP), université de Paris,
F-75010 Paris, France

J. Contenti · J. Levrant
Département hospitalo-universitaire de médecine d'urgence,
hôpital Pasteur, CHU de Nice, Université Nice Côte d'Azur,
F-06000 Nice, France

F. Dumas
Service d'accueil des urgences,
hôpital Cochin (AP-HP),
université de Paris, F-75015 Paris, France

R. Macrez
Normandie Université, UNICAEN, UMR Inserm 1237,
Cycéron, Institut Blood and Brain-Normandie,
service des urgences et Samu,
CHU de Caen-Normandie, F-14033 Caen, France

O. Mimoz
UMR Inserm 1070,
service des urgences adultes et Samu 86,
CHU de Poitiers, université de Poitiers,
F-86021 Poitiers, France

D. Pateron
Service d'accueil des urgences,
hôpital Saint-Antoine (AP-HP),
Sorbonne Université, F-75012 Paris, France

des postes doit s'exercer dans une structure de médecine d'urgence au sens des décrets en vigueur, en pratique un service des urgences et/ou un SAMU-SMUR. En revanche, des médecins urgentistes exerçant dans des structures de médecine d'urgence peuvent être nommés dans d'autres disciplines universitaires que la médecine d'urgence, notamment la pédiatrie et la thérapeutique. Cette nomination relève alors de l'avis des sections de CNU correspondantes.

Deux types de postes d'universitaires associés existent, ceux relevant du contingent national et ceux relevant du contingent local. La différence est en rapport avec le financement du budget nécessaire à ces postes, provenant d'un budget national (contingemment limité, toutes disciplines confondues) ou du budget local de l'université. La décision concernant le nombre de postes au contingent national relève du MESRI, celle du contingent local des facultés de médecine ou de santé. En règle générale, le MESRI demande aux facultés de rendre un poste de MCU pour pouvoir créer un poste d'associé. L'avis des sous-sections et des sections de CNU correspondantes à la discipline est sollicité, mais l'avis du CNU réuni en session plénière des présidents de section est nécessaire pour l'ensemble des postes des contingents national et local. Il est très rare que les avis d'une sous-section et d'une section ne soient pas suivis par le CNU plénier. In fine, un PA est nommé par décret du président de la République et un MCA par arrêté des deux ministères Santé et MESRI.

Le recrutement de médecins urgentistes comme universitaires associés ne s'envisage que pour des postes mi-temps, ceux-ci conservant par ailleurs une activité clinique [7]. Ces nominations ont une durée limitée dans le temps, le renouvellement nécessitant un avis du CNU.

Critères d'aptitude

Il s'agit de recommandations concernant le profil des candidats aux fonctions de MCA et de PA mi-temps dans la disci-

pline de médecine d'urgence. Ces critères ne sont pas absolus, le CNU restant souverain dans l'appréciation de l'aptitude de chaque candidat, et l'excellence sur certains points peut parfois compenser des points plus faibles. Néanmoins, ces critères doivent être considérés par les candidats comme un minimum requis. Bien qu'une balance équilibrée entre la valence enseignement et la valence recherche soit recherchée, ces postes sont le plus souvent destinés à renforcer les équipes universitaires sur la fonction d'enseignement. Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention des candidats sur certains critères d'ordre réglementaire, donc intangibles, comme le fait d'avoir exercé « depuis au moins trois ans une activité professionnelle principale effective, autre qu'une activité d'enseignement, en rapport avec la discipline concernée » [7].

Les critères du CNU se déclinent en critères pour le soin, l'enseignement et la recherche, reprenant la triple mission des centres hospitaliers universitaires (CHU). Entre MCA et PA, la nature du poste est le plus souvent liée à des considérations budgétaires, notamment des facultés de médecine, et le CNU de médecine d'urgence souhaite plutôt favoriser les postes de PA aux dépens de ceux de MCA. Les critères sont donc détaillés pour les PA dans le texte ci-avant et ceux pour les MCA déclinés dans le tableau 1.

Formation :

- Être titulaire du DES de médecine d'urgence ou d'un diplôme équivalent (CAMU, CMU, DESC) ou avoir obtenu une qualification en médecine d'urgence par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM).
- Avoir suivi une formation académique à la pédagogie (par exemple un diplôme d'université) ; cela inclut les diplômes d'université d'enseignement par simulation.

Fonctions de soins :

- Avoir exercé pendant au moins trois ans dans une structure de médecine d'urgence (service des urgences et/ou Samu-SMUR) conformément au décret [7].

Tableau 1 Récapitulatif des critères d'aptitude à un poste de maître de conférences (MCA) ou professeur des universités (PA) à mi-temps

	MCA	PA
Publications en rang utile		
Articles originaux (revues indexées)	1	2
Articles didactiques	2	4
— dont AFMU	1	2
Communications orales	2	4
Diplôme		
DES de médecine d'urgence ou diplôme équivalent	Oui	Oui
Diplôme d'université de pédagogie ou de simulation	Oui	Oui

AFMU : Annales françaises de médecine d'urgence ; DES : diplôme d'études spécialisées

Enseignement :

- Avoir participé de manière significative à l'enseignement théorique et pratique de la médecine d'urgence pendant au moins un an tant en formation initiale qu'en formation continue. Les candidats font état de leurs points SIAPS [8].

Recherche :

- Communications aux congrès : au moins deux communications comme premier auteur, avec publication de résumés, dont au moins une au Congrès national des urgences.
- Articles originaux : au moins deux articles originaux exposant des résultats de recherche clinique ou fondamentale intéressant la discipline, signés en premier, deuxième ou dernier rang, dans des revues à comité de lecture indexées. Les candidats font état de leurs points SIGAPS [9].
- Quatre publications didactiques ou revues générales intéressant la discipline, signées en premier, deuxième ou dernier rang, dans des revues à comité de lecture ou dans des ouvrages collectifs, dont au moins deux articles publiés dans le *Journal d'expression scientifique* de la Société française de médecine d'urgence (SFMU), les *Annales françaises de médecine d'urgence*.
- Au moins deux communications dans un congrès de niveau national ou international comme premier auteur avec publication de résumé, dont au moins une au Congrès national des urgences.

Avis favorable du (ou des) universitaire(s) titulaire(s) de médecine d'urgence de la faculté de médecine ou de santé où doit exercer le ou la candidat(e).

Par ailleurs, le CNU de médecine d'urgence ne reconnaît pas les postes de « professeur » parfois accordés dans certaines universités sans rémunération et qui sont décernés sans avis préalable du CNU ni validation ministérielle.

Processus de nomination des universitaires associés

L'examen des candidatures se fait sur dossier sans audition. Le dossier des candidats doit comporter les titres et travaux et leur projet universitaire. Un lien vers un diaporama sonorisé destiné aux étudiants du DES de médecine d'urgence doit être annexé à ce dossier. Ce diaporama concerne un enseignement de la phase socle ou de la phase d'approfondissement du DES, les objectifs pédagogiques sont précisés en introduction. Le document mentionne les références clés facilement accessibles (recommandations notamment), et il est accompagné de quatre questions à choix multiples (QCM) avec réponses argumentées. Le thème de celui-ci est laissé au choix du candidat. Le diaporama est accessible à l'ensemble des membres du CNU de médecine d'urgence, au moins 15 jours avant la session du CNU.

Les dossiers sont envoyés par les unités de formation et de recherche (UFR) des universités avec l'avis du conseil d'UFR au MESRI qui les transmet aux rapporteurs désignés par le CNU. Ces rapporteurs, au nombre de deux, sont de fait désignés par le président de la sous-section de médecine d'urgence au sein des membres de cette sous-section. Les rapporteurs donnent leur avis sur la candidature et son intégration dans l'équipe universitaire de médecine d'urgence et la faculté, et ceux-ci éclairent l'avis du CNU.

Respect des règles éthiques et déontologiques

Le CNU de médecine d'urgence adopte les principes édictés dans la charte éthique et déontologique des facultés de médecine [10]. Dans ce cadre, les avis du CNU se fondent sur des critères et des méthodes équitables et transparents, sans discrimination ni favoritisme liés par exemple au sexe, à l'âge, à l'appartenance socioéconomique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique [10].

Le CNU de médecine d'urgence s'engage à ne pas privilégier les aspects quantitatifs de la recherche mais à adopter une approche équilibrée quantitative/qualitative ainsi qu'une approche équilibrée recherche/pédagogie. Les points SIGAPS ou SIAPS ne sont que des valeurs indicatives, qui doivent être contextualisées. Le score ne prenant pas en compte les publications « *sous presse* », le candidat est autorisé à le corriger sous réserve de fournir les preuves de l'acceptation de celles-ci. Le CNU de médecine d'urgence prend en compte de manière défavorable tout manquement avéré aux règles de l'intégrité scientifique et professionnelle dans l'évaluation des candidats [11]. La publication de travaux scientifiques dans des revues dites « *prédatrices* » est prise en compte de manière défavorable ainsi que l'exercice d'activité éditoriale pour ces revues [11].

Conclusion

La médecine d'urgence a fait un choix crucial pour l'avenir en adoptant, pour la nomination de ses universitaires titulaires, des critères exigeants [6]. Des critères moins stricts ont été précisés dans ce texte pour la nomination des universitaires associés mais traduisent un certain degré d'exigence. Ce choix est le seul possible pour garantir que les équipes universitaires de médecine d'urgence soient capables demain de développer un enseignement et une recherche de haut niveau, dans un environnement national et international concurrentiel.

Remerciements Les auteurs remercient Mme Pascale Béchu (faculté de médecine, Sorbonne Université, Paris) pour la relecture critique du manuscrit

Liens d'intérêts : les auteurs déclarent ne pas avoir de lien d'intérêt.

Références

1. République française (2015) Arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine. JORF n° 0281 du 4 décembre 2015. <https://www.legifrance.gouv.fr/affich-Texte.do?cidTexte=JORFTEXT000031560595> (Dernier accès le 13 janvier 2022)
2. République française (2017) Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine. JORF n° XXXXXX 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034502881&idJO=JORFCONT000034502533> (Dernier accès le 13 janvier 2022)
3. Riou B (2017) 2017 : l'an 1 du diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence. *Ann Fr Med Urgence* 7:1–5
4. République française (2015) Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. JORF n° 0106 du 5 mai 2017. [legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/27/MENH1712826A/jo/texte](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/27/MENH1712826A/jo/texte) (Dernier accès le 13 janvier 2022)
5. Riou B (2017) 2017 : Création du CNU de médecine d'urgence. *Ann Fr Med Urgence* 7:149–50
6. Riou B, Carli P, Charpentier S, et al (2018) Modalités de fonctionnement du Conseil national des universités (CNU) de médecine d'urgence. *Ann Fr Med Urgence* 8:1–6
7. République française (1991) Décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés de centres hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000538994/> (Dernier accès le 13 janvier 2022)
8. Université de Lille (2021) Score individuel d'aptitudes pédagogiques en santé (SIAPS). <https://webcerim.univ-lille2.fr/siaps/> (Dernier accès le 13 janvier 2022)
9. Ministère de la Santé et des Solidarités (2012) Procédure d'accès à l'application SIGAPS-SIGREC pour les établissements de santé. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/SIGAPS-SIGREC_ProcedureAcces_20120711.pdf (Dernier accès le 13 janvier 2022)
10. Faculté de médecine de Sorbonne Université (2017) Charte éthique et déontologique de la faculté de médecine Sorbonne Université. <https://medecine.sorbonne-universite.fr/wp-content/uploads/2018/08/Charte-%C3%A9thique-et-d%C3%A9ontologie.pdf> (Dernier accès le 13 janvier 2022)
11. Faculté de médecine de Sorbonne Université (2021). Liste des revues présumées non prédatrices. <https://sante.sorbonne-universite.fr/recherche-0/liste-des-revues-non-predatrices> (Dernier accès le 13 janvier 2022)